



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAHIER
RD 323
72160 SCEAUX-SUR-HUISNE

Code AIOT : 0057202040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement BAHIER implanté RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAHIER
- RD 323 - 72160 SCEAUX-SUR-HUISNE
- Code AIOT : 0057202040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement de transformation agro-alimentaire soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale n° 3642-3 IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 5.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Respect des MTD spécifiques (3642)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration des prélèvements sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Renforcement des prescriptions sécheresse	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1	Sans objet
5	Utilisation efficace pérenne de la ressource	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2	Sans objet
6	Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2	Sans objet
8	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
10	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a ciblé la thématique des consommations d'eau de l'établissement BAHIER et sa capacité en cas de dégradation de la situation de son bassin versant, à appliquer les réductions demandées.

De façon générale, il a été constaté que l'établissement se mobilise depuis plusieurs années en vue de réduire sa consommation d'eau.

Il est attendu de la part de l'exploitant un positionnement en tant qu'établissement agroalimentaire en flux poussé, afin d'être exonéré des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2006, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, consommation de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les consommations maximales sont de 1 260 m ³ /jour au réseau d'adduction d'eau public.
Constats : L'autorisation de consommation maximale est respectée par l'établissement. L'établissement est autorisé à un prélèvement de 1260 m ³ par jour. Les consommations des dernières semaines sont de 3000 m ³ par semaine. L'établissement n'effectue pas de relevé de consommation quotidienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, un relevé quotidien de la consommation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration des prélèvements sur GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclarations annuelles sur GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7000 m ³ / an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : L'exploitant déclare annuellement sa consommation d'eau et le volume de ses rejets. La consommation déclarée en 2023 et en 2024 sont respectivement de 180 423 m ³ /an et 187 561 m ³ /an. Les rejets déclarés pour 2023 et 2024 sont respectivement 160 493 m ³ /an et 153 202 m ³ /an. L'augmentation de 7000 m ³ entre 2023 et 2024 a été justifiée par une augmentation de nettoyage renforcé ainsi qu'une fuite au niveau de la station d'épuration après le compteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des MTD spécifiques (3642)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Article 2
Thème(s) : Autre, annexe, en particulier le point 9
Prescription contrôlée : "[...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1 ^{er} , autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R.515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023. [...] A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en oeuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R.515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté. "Annexe - TITRE II MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS Point 9 : consommation d'eau et rejet des effluents aqueux L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. Techniques courantes a/ Recyclage ou réutilisation de l'eau b/ Optimisation du débit d'eau c/ Optimisation des buses et des conduites d'eau d/ Séparation des flux d'eau. Techniques liées aux opérations de nettoyage e/ Nettoyage à sec f/ Système de curage des canalisations g/ Nettoyage à haute pression

h/ Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
i/ Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
j/ Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
k/ Nettoyage des équipements dès que possible."

Constats :

D'après le diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et l'étude technico-économique des actions de réductions possibles en situation de sécheresse d'octobre 2021, les mesures suivantes sont appliquées.

a/ Recyclage ou réutilisation de l'eau

Recyclage de l'eau sur les NEP et les laveuses de bacs (utilisation des eaux de rinçage pour le premier lavage).

Utilisation des eaux traitées par la station d'épuration pour la préparation des réactifs et pour les nettoyages.

b/ Optimisation du débit d'eau Bâches pour ouvrir et fermer les vannes.

L'activité des trois TAR présentent sur le site a été stoppée.

c/ Optimisation des buses et des conduites d'eau

Les équipements de nettoyage sont équipés de buse.

d/ Séparation des flux d'eau.

Les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.

e/ Nettoyage à sec

Le raclage est privilégié. Pour l'atelier rillettes, la mise en place d'un système d'obus a été mis en place pour la tuyauterie.

g/ Nettoyage à haute pression

Présence de nettoyeur haute pression de 100 bars pour le nettoyage de nuit.

h/ Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

L'établissement est doté d'une NEP avec une mesure de conductivité.

i/ Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel.

En journée, des jets basse-pression sont utilisés ainsi que des canons à mousse.

j/ Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés.

Les locaux sont conçus de manière à optimiser le nettoyage-désinfection (angles arrondi, carrelage...)

k/ Nettoyage des équipements dès que possible.

Les nettoyages sont effectués après la fin d'un cycle.

Ces différentes mesures ont permis depuis 2015, une économie d'eau de 27 000 m³ d'eau.

La NEA MTD prévoit un rejet d'effluents aqueux spécifique, devant être situé entre 1.5 et 8 m³/t de matières premières. Lors du réexamen IED effectué en 2024, ces valeurs étaient respectées sur 2018, 2019 et 2020 et se situe entre 6.4 et 7.2 m³/t de matières premières.

Cette valeur n'est plus suivie depuis 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de suivre annuellement le ratio moyen "m³ d'effluent rejeté/tonne de matière première"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : AP complémentaire du 23/12/0219 « étude technico-économique réduction des consommations » "Article 1 ^{er} : La société BAHIER, dont le siège social est situé à SCEAUX SUR HUISNE, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur cette commune, de respecter les dispositions fixées aux articles suivants."
Constats : Un diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et une étude technico-économique des actions de réductions possibles en situation de sécheresse a été envoyé à l'inspection des installations classées en octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation efficace pérenne de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, utilisation efficace de la ressource (volet 1)
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : • des prélèvements d'eau, • des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...), • des dispositifs de surveillance, • des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic doit aborder 2 volets : - l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; [...] Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés : [...] • Analyse des consommations en eau ◦ Comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles. ◦ Comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...). ◦ Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) : ▪ gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process, ▪ évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; ▪ réduction des consommations des matières premières, ▪ limitation des entraînements et optimisation des nettoyages, ▪ mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau, ▪ modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant, ▪ ... ◦ Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages. [...]

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échéancier de mise en place est proposé ; • [...]"
Constats : L'établissement a gagné le trophée de l'eau en 2023 délivré par l'agence de l'eau Loire Bretagne. Les trophées récompensent des actions exemplaires pour apporter des solutions aux problèmes de l'eau: pollutions, gaspillages, rivières dégradées... L'objectif est de promouvoir les bonnes pratiques et inspirer des projets similaires pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'établissement a réalisé des investissements pour économiser de l'eau. Les actions mises en place depuis 2015 sont les suivantes : - Remplacement du lavage manuel des cuves Europe par une laveuse automatique avec récupération des eaux de rinçage. - Mise en circuit fermé des circuits de refroidissement des thermo-formeuses de l'unité 3. - Remplacement de 2 TAR par des condenseurs adiabatiques. - Mise en circuit fermé des circuits de refroidissement de l'unité 2. - Mise en place de relèves automatiques des compteurs d'eau. - Réduction de la consommation d'eau industrielle sur la station d'épuration avec mise en place d'une filtration des eaux traitées. Ce qui représente une économie en eau de 27000 m³ soit une diminution de 11.4% depuis 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation efficace de la ressource (sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 2
Thème(s) : Autre, utilisation efficace de la ressource (volet 2)
Prescription contrôlée : "Le diagnostic doit aborder 2 volets : [...] - les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires. Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : • [...] • les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ; • [...]
Constats : En cas de crise, le diagnostic établi par le bureau d'études envisage l'arrêt d'une ou plusieurs unités de fabrication, ce qui engendrait de grosses pertes économiques pour l'établissement. Par ailleurs, un arrêt total des 3 unités mettrait en péril le bon fonctionnement de la station d'épuration. Lors de l'inspection, l'exploitant a réitéré l'affirmation de la mise en péril économique d'une telle mesure pour l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
Constats : L'exploitant lors de l'inspection a demandé à ce que l'établissement, au vu de la transformation de denrées fraîches issues directement d'abattoir et ne pouvant être congelées, soit considéré comme un établissement agroalimentaire en flux poussé (transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'être exempté de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023, il est attendu de la part de l'exploitant un porter à connaissance prouvant que l'établissement fonctionne en flux poussé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1 ^{er} à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.
Constats : L'établissement n'est pas concerné pour cet article au vu de son futur positionnement en flux poussé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé de son obligation de transmettre à l'inspection des installations classées lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi : - les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente - le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours, à l'exclusion des installations et exploitants mentionnés à l'article 3 (fonctionnement en flux poussé). Cette transmission doit être faite via le site internet GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Autre, prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionné à l'article 4.
Constats : Il conviendra que l'exploitant justifie vu de son activité et d'un positionnement en flux poussé afin que son établissement ne soit pas concerné par l'arrêté cadre préfectoral relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du 9 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite